



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

SAG/BCT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÈGLEMENT FOIRES ET MARCHES

Frédéric BURNIER FRAMBORET Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU Le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU L'article R 644-3 du Code Pénal,

VU Le code du commerce,

VU Le code de la santé publique,

VU L'article 35 de la Loi N° 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ; et circulaire N° 74-34 du 16 janvier 1974,

VU La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU Le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Considérant qu'une réglementation particulière doit être mise en place pour définir les conditions de fonctionnement des foires et marchés hebdomadaires organisés dans la localité, et qu'il est indispensable, pour un bon fonctionnement de ce service, d'en définir les modalités ;

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Le fonctionnement des foires annuelles et marchés hebdomadaires de la ville d'Albertville est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui, et comprenant en outre :

- Six délégués du Conseil Municipal choisis au sein de cette assemblée ;
- Six délégués désignés par les marchands non sédentaires fréquentant les marchés d'Albertville, à raison de :
 - 3 délégués pour les marchés alimentaire de la place Antoine BORREL, de la place GRENETTE et du parc du VAL DES ROSES ;
 - 1 délégué pour le marché des manufacturés fonctionnant place du Pénitencier ;
 - 1 délégué pour les grandes foires ;
 - 1 délégué pour les retours de foires ;
 - 1 représentant de l'union des commerçants et artisans d'Albertville

En cas d'empêchement des délégués, ils pourront être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions ;

Toute personne compétente pourra également être associée à cette commission, mais n'aura qu'une voie consultative.

Cette commission devra se tenir au minimum une fois par an.

ARTICLE 1 : LES DELEGUES ET LA COMMISSION

Cette commission aura pour mission de donner son avis sur tous les sujets se rapportant aux foires et marchés, avec notamment un point sur l'activité des foires et marchés de la commune ;

Les délégués des marchands non sédentaires et leurs suppléants devront être pris parmi ceux qui auront au moins cinq années de présence sur le marché d'Albertville ;

Les services de la ville participeront aux travaux de la commission, mais seulement avec voix consultative ;

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 2 : LES MARCHES ET FOIRES

Les jours et les emplacements des foires et marchés sont fixés comme suit :

Le mercredi, parc du VAL DES ROSES;

Le jeudi, place BORREL et place du PÉNITENCIER;

Le samedi, place GRENETTE.

Le calendrier des foires est fixé annuellement, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, avec la foire d'avril ainsi que les retours de foires et seule la foire du 27 septembre s'effectue à la date prévue, même si celle-ci tombe un dimanche ;

Emplacements :

Parc du VAL DES ROSES pour les producteurs et les commerçants non sédentaires secteur alimentaires, les commerçants non sédentaires secteur manufacturés ;

Place Antoine BORREL pour les producteurs et les commerçants non sédentaires secteur alimentaires ;

Place du PÉNITENCIER, uniquement pour les commerçants non sédentaires secteur manufacturés ;

Pour les foires l'esplanade du parc Olympique, bétail, volailles, les machines agricoles, les bourreliers, les petits producteurs, les manufacturés passagers, trois buvettes, tout ce qui est en rapport direct avec l'agriculture ;

Heures d'ouverture et de fermeture :

Les marchés hebdomadaires sont ouverts au public de 8h30 à 12h30 heures ;

Les foires sont accessibles au public de 8h à 18h.

Des marchés de producteurs pourront avoir lieu tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : INSTALLATION

Les horaires des marchés sont de 5h à 14h

Les commerçants devront avoir installé leurs étalages pour 8 heures 30 été comme hiver ;

Le périmètre du marché est établi suivant le plan annexé au présent règlement ;

Les allées sont de 3,00 m afin de permettre la circulation des véhicules de sécurité et de police ;

Les emplacements des démonstrateurs sont en retrait de 2 mètres par rapport à la délimitation de l'allée, afin de préserver le passage à l'intérieur du marché.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La ville d'Albertville exerce dans la plénitude de ses droits l'organisation de son marché de plein air ;

Le placement des usagers, la perception des droits de place et d'occupation du domaine public sont effectués par les soins des services municipaux.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour tous les marchés, les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des

besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de leur ancienneté.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leurs conjoints, descendants ou ascendants directs, en règle avec la législation en vigueur (carte de conjoint collaborateur ou feuille de paie) ainsi que par leurs employés. Ils sont strictement personnels, et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous loués, vendus, ou servir à un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale, ou autre, sur celui-ci ;

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par certificat médical, qui devra être transmis sous 8 jours à compter de l'arrêt à la mairie, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants direct ou encore son employé remplissant les conditions du commerce. Un tel remplacement n'est autorisé que dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive ; il ne pourra excéder un an ;

Lorsqu'un emplacement attribué à un abonné devient vacant, les commerçants passagers sont invités à valoir leurs droits constatés sur l'année civile écoulée, par une demande écrite.

Pour départager des demandes concurrentes, il sera pris en compte (à la condition sine qua non, que sur l'année civile écoulée les commerçants passagers en concurrence aient au moins 33 présences et moins de 6 absences consécutives) ;

Il est formellement interdit à tout marchand ou démonstrateur de s'installer sans autorisation préalable du régisseur des droits de place.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires sera permis à condition qu'ils soit strictement garés derrière leur étalage.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque ;

Les abonnés seront placés en priorité.

ARTICLE 6 : ABONNEMENTS

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour la durée de l'abonnement.

Toute personne désirant obtenir un emplacement réservé sur le marché hebdomadaire d'ALBERTVILLE devra déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer aux modifications que le Maire pourrait décider pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois. La rupture d'un abonnement ne confère aucune priorité d'emplacement en cas de nouvel abonnement.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, les commerçants souhaitant obtenir cet emplacement, sont invités à faire une demande écrite mentionnant leur ancienneté sur le marché.

ARTICLE 7 : LES PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés aux abonnés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30 en heure hivernale et à 8h en heure estivale. Les changements d'heures marqueront le début de chaque période.

L'attribution des places disponibles se fait à 7h30 en période hivernale et à 8h en période estivale.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 9 ci-après.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier ou son suppléant.

Les associations Albertvilloises peuvent bénéficier de 2 présences gratuites par an maximum, exceptées pour les associations scolaires. Toute association désirant en bénéficier devra déposer sa demande écrite à la mairie au moins un mois avant la date souhaitée.

Les associations à but culturelle, politique et religieuse ne peuvent avoir un emplacement sur nos foires et marchés.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Les commerçants devront constamment être en règle avec les lois et règlements en ce qui concerne l'activité exercée, notamment :

- La carte de commerçant non sédentaire valide ou le récépissé provisoire ;
- Une copie certifiée conforme de versement à l'URSSAF ;
- L'attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- Le registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ;
- La carte de conjoint collaborateur ou être salarié pour le conjoint ;
- Licence de débit de boisson le cas échéant

Le salarié exerçant de manière autonome doit être en mesure de présenter :

- La photocopie certifiée conforme des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise ;
- Les trois derniers bulletins de paye ;
- Une copie certifiée conforme de versement à l'URSSAF ;
- Le livret spécial s'il est sans domicile fixe ;

Les producteurs devront présenter une attestation de la Mutualité Sociale Agricole ainsi qu'une attestation responsabilité civile ;

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement pour le marché ou les foires implique pour le bénéficiaire les obligations suivantes :

- Accepter la place attribuée ;
- Rester toute la durée du marché ;
- Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur ;
- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché ;
- Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres et mettre les déchets dans les bennes prévues à cet effet ;
- Les changements d'activité commerciale doivent être signalés sans délai en Mairie ;
- Durant le marché, aucun marchand ambulant, colporteur, forain ou artisan ne sera toléré à vendre, ou à travailler en ville, ou en dehors de l'enceinte du marché, ni en dehors des alignements à l'intérieur du marché.

ARTICLE 10 : DROITS DE PLACE

Les droits de place, calculés sur la base d'un tarif linéaire d'étalage, sont fixés annuellement par le Conseil Municipal, et annexés au présent règlement. Leur perception est faite par le régisseur qui remet au vendeur étalagiste un reçu, à

conserver toute la durée du marché ;

ARTICLE 11 : POLICE DES MARCHES ET SANCTIONS

Les règlements généraux de police s'appliquent aux marchés, et en particulier :

Sont interdits les propos ou comportements (cris, chants, gestes, hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public ;
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée ;
Les installations des commerçants devront être disposées de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins ;
Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement qui sera proportionnée à la gravité de l'infraction
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure immédiatement toute personne qui troublerait ou risquerait, par son attitude ou son comportement, de troubler l'ordre public.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement, si le contrevenant est déjà installé sur le marché. En cas d'abonnement celui-ci ne sera pas remboursé.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Albertville, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le Régisseur des Droits de Place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à ALBERTVILLE, le 03 Mars 2021

Pour le Maire et par délégation



Morgan CHEVASSU
Conseiller municipal délégué au commerce

Télétransmission en Préfecture le	2021
Publication ou notification le	2021

KF

